Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL/BRENV/2019-284-2

Société ALBÉA
Zone Industrielle
Route Bruyère du Châtenay
71290 Simandre

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, et R. 516-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballage de produits cosmétiques sur la commune de Simandre ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DCL/BRENV/2017-164-1 du 13 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2017-284-1 du 11 octobre 2017 ;

VU le dossier transmis par l'exploitant en date du 28 mai 2018, complété par transmission du 28 mars 2019, élaboré par la société Dekra, comportant les éléments énumérés ci-après :

– une analyse technique des capacités de collecte et de traitement des rejets atmosphériques de l'ensemble des lignes de fabrication ;

– une évaluation des risques sanitaires référencée 52494336 ;

– une étude d'impacts sonores réalisée sur la base de deux campagnes de mesures ;

– deux états des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, réalisés à dix mois d'intervalle, comportant des mesures de débit d'odeur réalisées par la société Odométric, et des modélisations de dispersion des odeurs via le logiciel ADMS 5.2 ;

VU les actions proposées par l'exploitant pour réduire les impacts de ses activités sur l'environnement ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par le directeur de la société Albéa par courrier du 9 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2019 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 24 septembre 2019 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'analyse technique des capacités de collecte et de traitement des rejets atmosphériques a démontré que la capacité de traitement des trois biofiltres était suffisante pour traiter les flux de polluants rejetés par l'ensemble des lignes de fabrication UV2, UV3, UV4 et UV5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'automatiser la gestion des flux de polluants envoyés vers les biofiltres afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas leur capacité de traitement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires précitées considèrent le risque comme acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts sonores a démontré des dépassements des limites d'émissions sonores et valeurs admissibles d'émergences dans les zones à émergence réglementées et que par conséquent des aménagements sont nécessaires afin de limiter ces impacts ;

CONSIDÉRANT que les impacts olfactifs produits par le fonctionnement des installations de traitements des rejets atmosphériques nécessitent d'améliorer le suivi et l'entretien des biofiltres et de mettre en place une surveillance des débits d'odeurs après traitement ;

CONSIDÉRANT les aménagements proposés par l'exploitant pour réduire les impacts sonores et olfactifs induits par le fonctionnement de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la société Albéa a transmis une proposition de montant de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ce montant de garanties financières proposé par l'exploitant est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros et qui n'implique pas de cautionnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, durant la procédure contradictoire, l'arrêt définitif de la ligne de fabrication UV 2 et du biofiltre associé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter et de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALBÉA, dont le siège social est situé sur la route Bruyère du Châtenay, en Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Simandre dans le département de la Saône-et-Loire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2012 susvisé, modifiées le 13 juin 2017 et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012	Article 1.2.4	Article modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.5.3	Article modifié et complété par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.5.5	Article modifié et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.1.3	Article modifié et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 6.2.2	Article modifié et remplacé par l'article 9.1 du présent arrêté
	Article 9.2.5	Article modifié et remplacé par l'article 9.3 du présent arrêté
	Article 2.7 « périodicité du contrôle des niveaux sonores »	Périodicité modifiée par l'article 9.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-164-1 du 13 juin 2017	Article 4	Article modifié et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 5	Article modifié et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 6	Article modifié et remplacé par l'article 12 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

– des ateliers d'injection, d'assemblage, de décoration, de méthanisation, de finition ;

– trois lignes de « vernissage UV » : UV3, UV4 et UV5, composées respectivement de deux, trois et quatre cabines ;

– des bureaux et locaux sociaux ;

– des locaux techniques, maintenance et laboratoire ;

– deux biofiltres, UV34 et UV5, d'un débit nominal de traitement de respectivement 50 000 Nm^3/h et 45 000 Nm^3/h ;

– des voiries VL, PL, piétons ;

– des espaces verts.

ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Comme pour l'ensemble des équipements abandonnés, les lignes de fabrication UV1 et UV2 mises à l'arrêt définitif sont démantelées ou rendues inutilisables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le biofiltre UV2, mis à l'arrêt définitif, ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire sa demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagnée :

– des documents établissant ses capacités techniques et financières ;

– de sa proposition de calcul du montant de garanties financières ;

et, le cas échéant :

– des modalités retenues pour la constitution de ces garanties financières ;

– du document attestant la constitution effective de ces garanties financières.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 – OBJET

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconqu (métal, bois, plastique, textile, etc.)

Le calcul du montant de référence a été défini en prenant en compte un indice TP 01 de 720,75 de février 2019 paru au JO du 16 mai 2019 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 6.2 – ACTUALISATION

Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01 et du taux de TVA, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6.3 – MODIFICATIONS

L'exploitant informe le préfet de Saône-et-Loire, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation pouvant conduire à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7 – ODEURS

ARTICLE 7.1 – DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

– « Concentration d'odeur » (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uoE/ m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

– « Débit d'odeur » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m^3/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).

ARTICLE 7.2 – PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

– le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 7.4 ci-dessous ;
– la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
– une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
– le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en matière d'émission de composés odorants ;
– un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation ;

– le registre des plaintes éventuelles, tel que précisé à l'article 7.4 ci-dessous.

ARTICLE 7.3 – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions défavorables au bon fonctionnement des biofiltres.

Un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le traitement des odeurs.

ARTICLE 7.4 – GESTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant réalise, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances olfactives ayant motivé la plainte : date, heure, localisation du plaignant, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique, etc.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour résorber la situation, pour corriger les causes d'apparition de celle-ci et ainsi pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant informe, par les moyens qu'il juge opportuns, les personnes présentes dans les zones d'occupation humaine susmentionnées de l'existence de ce registre et des moyens mis à leurs dispositions pour formuler leurs plaintes.

ARTICLE 7.5 – CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES ODEURS

ARTICLE 7.5.1 – COLLECTE DES ÉMISSIONS

L'exploitant procède au contrôle des installations de collecte (réseau, extracteur, ventilateur, laveur, etc.) selon des modalités et périodicités qu'il aura définies et justifiées préalablement par procédure.

ARTICLE 7.5.2 – TRAITEMENT DES ÉMISSIONS

L'exploitant procède à la surveillance des paramètres qui contribue au bon fonctionnement des biofiltres (hygrométrie, oxygène, température, perte de charge, pH, analyses des bactéries, etc.) selon des modalités et périodicité qu'il aura défini et justifié préalablement par procédure.

L'exploitant définit également les modalités et périodicités de remplacement du substrat organique filtrant qui compose les biofiltres.

ARTICLE 7.6 – SURVEILLANCE DES NUISANCES ODORANTES

Des mesures olfactométriques sont réalisées **annuellement** sur les biofiltres dans des conditions normales de fonctionnement des lignes de fabrication. Cette périodicité peut toutefois être portée à trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que ce dernier ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité, doivent être justifiées par l'exploitant.

Une étude de dispersion atmosphérique des odeurs est réalisée tous les **trois ans** aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent sur la base des mesures olfactométriques réalisées au cours des trois dernières années, pour calculer l'impact olfactif des biofiltres sur l'environnement. La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa de l'article 7.4 ci-dessus, dans un rayon de 3000 mètres autour des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Par ailleurs et en cas de plaintes enregistrées dans l'année selon les modalités mentionnées au paragraphe 7.4 ci-dessus, ou à la demande du préfet de Saône-et-Loire, l'exploitant complète ces analyses olfactométriques par une étude ponctuelle de dispersion atmosphérique des odeurs.

L'exploitant justifie que le logiciel de simulation utilisé pour la dispersion est adapté à la situation rencontrée et s'assure qu'il reste identique pour chaque étude de dispersion réalisée.

Dans le cas où la valeur limite précitée ne serait pas respectée, l'exploitant, sur la base d'un diagnostic, propose les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter l'objectif précité de qualité de l'air ambiant.

Si dans les six mois suivant la réalisation des travaux mentionnés à l'article 8 ci-dessous, les plaintes persistent, malgré la bonne tenue des installations de traitement, le préfet de Saône-et-Loire pourra exiger la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

– soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;

– soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 8 – CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES BIOFILTRES

Dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude portant sur la nature des asservissements à mettre en place pour automatiser la gestion des flux de polluants entre les lignes de fabrications et les biofiltres.

Cette étude est transmise au préfet de Saône-et-Loire accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des travaux nécessaires à cette automatisation, ou, le cas échéant, accompagnée d'une étude technico-économique.

À l'issue des travaux, l'exploitant s'assure que les flux de polluant envoyés vers les biofiltres, lors d'un fonctionnement maximal des lignes de fabrication UV 3, UV4 et UV5, ne dépassent pas la capacité de traitement des biofiltres UV34 et UV5.

ARTICLE 9 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 9.1 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB (A)	55 dB (A)

Ces niveaux limites concernent l'ensemble des points de mesures identifiés MB dont leurs positions sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.2 – GESTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances sonores ayant motivé la plainte : date, heure, localisation du plaignant, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique, un incident, etc.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour résorber la situation, pour corriger les causes d'apparition de celle-ci et ainsi pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant informe, par les moyens qu'il juge opportuns, les personnes présentes dans les zones d'occupation humaine susmentionnées de l'existence de ce registre et des moyens mis à leurs dispositions pour formuler leurs plaintes.

ARTICLE 9.3 – SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les **trois ans** par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas de plaintes, enregistrées selon les modalités mentionnées au paragraphe 9.2 ci-dessus, ou à la demande du préfet de Saône-et-Loire, l'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure de la situation acoustique.

Dans le cas où les valeurs limites fixées pour les niveaux limites de bruit en limites de propriété, et/ou pour les émergences réglementaires, ne seraient pas respectés, l'exploitant, sur la base d'un diagnostic, propose les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter l'objectif de qualité sonore de l'environnement du site.

ARTICLE 9.4 – RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les études et travaux permettant d'améliorer les impacts sonores induits par le local compresseur et le local transformateur.

À l'issue des travaux, l'exploitant réalise une mesure des niveaux acoustique, dans des conditions normales de fonctionnement des installations, pour vérifier l'efficacité des travaux effectués. Dans le cas où les valeurs limites fixées pour les niveaux limites de bruit en limites de propriété, et/ou pour les émergences réglementaires, ne seraient toujours pas respectés malgré la mise en œuvre des nouveaux dispositifs d'atténuation, l'exploitant, sur la base d'un diagnostic, présente au préfet de Saône-et-Loire et met en œuvre les mesures qu'il envisage afin de respecter l'objectif de qualité sonore de l'environnement du site.

Cette mesure des niveaux acoustiques est transmise dès sa réception au préfet de Saône-et-Loire, accompagnée le cas échéant, de nouvelles mesures envisagées par l'exploitant.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h
Biofiltre UV 34	50 000
Biofiltre UV 5	45 000

ARTICLE 11 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h
Biofiltre UV 34	50 000
Biofiltre UV 5	45 000

ARTICLE 12 – VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0012 du 14 novembre 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

	Biofiltre UV 34		Biofiltre UV 5	
Flux	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j
Poussières	5	120	4,5	108
COVNM	2,5	48	2,25	43,2

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALBEA.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le préfet de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Simandre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

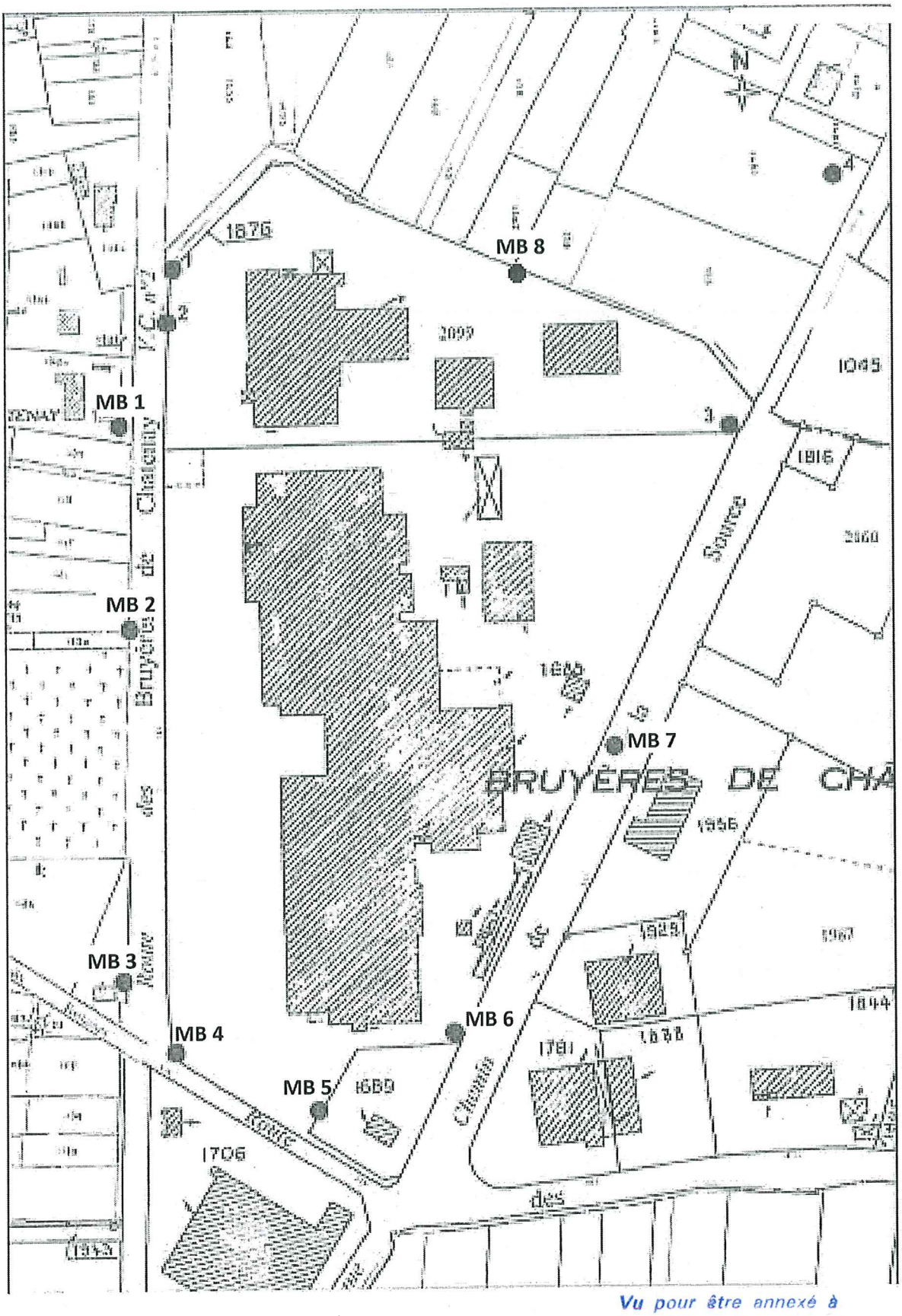
Mâcon, le 11 OCT. 2019

P/ Le préfet

Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Implantation des points de mesures de bruit MB



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 11 OCT. 2019

P/le préfet
Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER